

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances
BUDGET

Circulaire du 30 janvier 2013

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} février 2013

NOR : BUDD1302952C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 (NOR : BUDD1240638C) ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2012 (NOR : BUDD1242584C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 12-050 du 28 décembre 2012 (NOR : BUDD1242573C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6959 du 28 décembre 2012.

A compter du 1^{er} février 2013, sont modifiés les taux de la redevance perçue pour le compte du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers.

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . - Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6°. - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides inflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 2.2).

7°. - Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8,

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. En vertu de l'article L 642-8 du

code de l'énergie, en France métropolitaine, les autres opérateurs, que ceux prévus à l'article L 642-7 du même code, s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article L 642-2 dont ils sont redevables par le seul versement de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L 642-6. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau figurant en annexe 2.2 de la présente circulaire, est due par les autres opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8°. - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services des douanes lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9°. - Signes ou abréviations utilisés :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie exempt ou exonéré ;

« TEC » signifie tarif extérieur commun ;

« TJ » signifie Térajoule ;

« US » signifie unités supplémentaires ;

« Rég. » signifie régionalisée ;

« Sub. » signifie application du principe de substitution (article 265-3 du code des douanes) ;

« EM » signifie Etat membre ;

« EEE » espace économique européen ;

« IOR » indice d'octane ;

« VR » valeur réelle.

Fait le 30 janvier 2013

Pour le ministre délégué, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2013

Région	Gazole	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	43,19	44,19
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	43,19	44,19
22 - PICARDIE	43,19	44,19
23 - HAUTE-NORMANDIE	43,19	44,19
24 - CENTRE	43,19	44,19
25 - BASSE-NORMANDIE	43,19	44,19
26 - BOURGOGNE	43,19	44,19
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	43,19	44,19
41 - LORRAINE	43,19	44,19
42 - ALSACE	43,19	44,19
43 - FRANCHE-COMTE	43,19	44,19
52 - PAYS DE LA LOIRE	43,19	44,19
53 - BRETAGNE	43,19	44,19
54 - POITOU-CHARENTES	40,69	41,69
72 - AQUITAINE	43,19	44,19
73 - MIDI-PYRENEES	43,19	44,19
74 - LIMOUSIN	43,19	44,19
82 - RHONE-ALPES	41,84	42,84
83 - AUVERGNE	43,19	44,19
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	43,19	44,19
93 - PACA	43,19	44,19
94 - CORSE	40,69	41,69

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A bis dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Région	Supercarburants sans plomb 95 et 98	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	60,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	60,42	61,42
22 - PICARDIE	60,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	60,42	61,42
24 - CENTRE	60,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	60,42	61,42
26 - BOURGOGNE	60,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	60,42	61,42
41 - LORRAINE	60,42	61,42
42 - ALSACE	60,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	60,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	60,42	61,42
53 - BRETAGNE	60,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	57,92	58,92
72 - AQUITAINE	60,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	60,42	61,42
74 - LIMOUSIN	60,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	59,69	60,69
83 - AUVERGNE	60,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	60,42	61,42
93 - PACA	60,42	61,42
94 - CORSE	56,92	57,92 ³

Région	E10⁴	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	60,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	60,42	61,42
22 - PICARDIE	60,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	60,42	61,42
24 - CENTRE	60,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	60,42	61,42
26 - BOURGOGNE	60,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	60,42	61,42
41 - LORRAINE	60,42	61,42
42 - ALSACE	60,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	60,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	60,42	61,42
53 - BRETAGNE	60,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	57,92	58,92
72 - AQUITAINE	60,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	60,42	61,42
74 - LIMOUSIN	60,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	59,69	60,69
83 - AUVERGNE	60,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	60,42	61,42
93 - PACA	60,42	61,42
94 - CORSE	57,92	58,92

³ Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

⁴ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 par les Conseils régionaux.

ANNEXE 1.2

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U148	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15% de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA suivants permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe, ces 4 premiers CANA n'ont pas été implantés au niveau des positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE en revanche ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvoi réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en page 11.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

ANNEXE 2.1

EXPLICATION DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

(A) Régime tarifaire (droits de douane) applicable aux produits énergétiques originaires des pays tiers à l'Union européenne (colonne 6 du tableau) :

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont accessibles sur le référentiel RITA via le site Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr/>).

Une recherche, par le moteur RITA, sur la base de la nomenclature TARIC (nomenclature à 10 chiffres) de la marchandise, assortie de son origine, restitue l'ensemble des réglementations applicables au jour de la recherche.

(B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 9301 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008.

Renvoi 9302 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglisseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

Renvoi 53501 : La TICPE applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas. L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage de est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1^{er} août 2002, le fioul domestique doit – contenir le traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)analine à hauteur de 6 mg/litre

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53527 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 63011 : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf. tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par **l'article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008** (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011).

ANNEXE 2.2

**TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE
APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.**

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

La loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a prévu une réduction des taux de la défiscalisation sur les biocarburants (article 265 bis A du code des douanes), ce qui entraîne un abaissement progressif du tarif applicable au superéthanol E 85 (NC 38 24 90 98 – indice 55) à compter du 1^{er} janvier 2009. Les tarifs applicables sont ceux mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	ANNEE	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	A compter du 1er janvier 2010	20,69
			A compter du 1er janvier 2011	17,29

Le II de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 a modifié le tarif mentionné à l'indice 53 applicable aux émulsions d'eau dans le gazole repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'article 4 de la loi de finances n° 2010-237 du 9 mars 2010 rectificative pour 2010 a modifié le tarif applicable aux émulsions d'eau dans le gazole.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1
- autres.	53	Hectolitre	28,71

Précisions apportées à la fiscalité applicable à la position tarifaire 27 10 20 90 00, libellée « autres huiles ».

Cette position ayant un libellé très large, plusieurs produits de nature différente pourraient être susceptibles d'y être classés (mélange d'une huile minérale autre que du gazole ou du fioul lourd avec du biodiesel). Par conséquent, la fiscalité applicable (TVA, TICPE et CPSSP), lors de la mise à la consommation du produit, sera celle de l'huile minérale composant le mélange saisie par le déclarant.

En effet, dans le télé-service ISOPE, le déclarant devra saisir cette nomenclature dans une ligne typée « substitution » : l'application informatique ISOPE calculera la TICPE au taux de l'huile minérale, les montants des autres taxes dues devront être intégrées manuellement.

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé			U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :							
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	-	47,97	100KG VR	1,50 Ex.	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509) Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	-	-	-	3,00%	VR VR	-	-
3	27 07 10 00 10		-Benzol (benzène) :	-	-	-	3,00%	HL	Sub. Ex.	-
4	27 07 10 00 90		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301) -- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	-	3,00%	VR VR	-	-
5	27 07 20 00 10	U103	-Toluol (toluène) :	-	-	-	3,00%	HL	Sub. Ex.	-
6	27 07 20 00 90	U104	-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301) -- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	-	3,00%	HL	Sub. Ex.	-
7	27 07 30 00 10		-Xylool (xylyne) :	-	-	-	3,00%	VR	-	-
8	27 07 30 00 90		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301) -- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	-	3,00%	VR	-	-
9	27 07 50 00 10	U103	-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :	-	-	-	3,00%	62,87 67,16 VR	58,92 41,69 Ex.	-
10	27 07 50 00 10	U104	-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible : --- Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011) --- Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (536000 ; 9301 ; 63011) -- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	-	3,00%	HL HL VR	-	-
11	27 07 50 00 90		-Autres	-	-	-	-	VR VR	HL Sub. Ex.	-
12	27 07 91 00 00	U101	-- Huiles de creosote	-	-	-	1,70%	VR	-	-
13	27 07 91 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508) -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)	-	-	-	1,70%	VR VR	-	-
			-- Autres							
			---- Huiles brutes							
			---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 ° C				1,70%	VR	HL	-
14	27 07 99 11 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	-	-	1,70%	VR	Sub. Ex.	-
15	27 07 99 11 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509) ----- Autres	-	-	-	1,70%	VR	HL Sub. Ex.	-
16	27 07 99 19 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	-	-	-	VR	-	-
17	27 07 99 19 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	-	-	VR	-	-

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé					Fiscalité		
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rému néation CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :										
-Condensats de gaz naturel										
18	27 09 00 10 00	U106	- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL	58,92	-	-
19	27 09 00 10 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL	Ex.	-	-
20	27 09 00 10 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL	41,69	-	-
21	27 09 00 10 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL	Ex.	-	-
22	27 09 00 10 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG	1,85	-	-
23	27 09 00 10 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG	Ex.	-	-
-Autres										
24	27 09 00 90 00	U105	- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL	58,92	-	-
25	27 09 00 90 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL	Ex.	-	-
26	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL	41,69	-	-
27	27 09 00 90 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL	Ex.	-	-
28	27 09 00 90 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG	1,85	-	-
29	27 09 00 90 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG	Ex.	-	-

L i g n e		TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé						Fiscalité	
U.S.				Droits de douane TEC (A)		Unité de perception	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4								
		27 10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :		5	6	7	8	9	10
		27 10 12		--Huiles légères et préparations :							
		27 10 12 11		--- destinées à subir un traitement défini (9301 ; B)							
		30	27 10 12 11 10	--- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique		-	-	VR	HL	-	-
		31	27 10 12 11 90	--- Autres		-	-	VR	HL	-	-
		32	27 10 12 15 10	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (9301 ; B)		-	-	VR	-	-	-
		33	27 10 12 15 90	--- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique		-	-	VR	-	-	-
				--- Autres							
				-- destinées à d'autres usages :							
				---- Essences spéciales :							
				---- White-spirit							
				----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
		34	27 10 12 21 10	U101 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	65,73	HL	5,66	-
		35	27 10 12 21 10	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-
		36	27 10 12 21 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	65,73	HL	5,66	-
		37	27 10 12 21 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-
				-- Autres							
				---- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
		38	27 10 12 25 91	U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	58,92	-
		39	27 10 12 25 91	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	Ex.	-
		40	27 10 12 25 99	U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	58,92	-
		41	27 10 12 25 99	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	Ex.	-
				-- Autres (que les essences spéciales) :							
				---- Essences pour moteur							
				---- Essences d'aviation							
				----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
		42	27 10 12 31 10	U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,66
		43	27 10 12 31 10	U159 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,66
		44	27 10 12 31 10	U161 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	Ex.	1,66
		45	27 10 12 31 10	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	Ex.	-
				-- Autres							
				---- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)							
		46	27 10 12 31 90	U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,66
		47	27 10 12 31 90	U159 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,66
		48	27 10 12 31 90	U161 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	Ex.	1,66
		49	27 10 12 31 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		-	4,70%	62,87	HL	Ex.	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Value imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	TGAP
Autres, d'une teneur en plomb :											
			- - - - - n'excédant pas 0,013 g par l : - - - - - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95								
			- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
			U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C) * du 01 au 10 janvier 2013	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	57,92	1,66	-	
			U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C) * à compter du 11 janvier 2013	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	58,92	1,66	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53603 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			- - - - - Autres								
			U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C) * du 01 au 10 janvier 2013	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	57,92	1,66	-	
			U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C) * à compter du 11 janvier 2013	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	58,92	1,66	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53603 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			- - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98								
			- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
			Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			U114 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53603 ; 53600 ; 93011 ; 6301)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53603 ; 53600 ; 93011 ; 6301)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U112 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex.	-	-	
			- - - - - Autres								
			Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 C)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 93011 ; 6301)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U172 Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (53507 ; 53508 ; 53509 ; 63011 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Rég.	-	-	
			U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex.	-	-	
			- - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus								
			- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
			Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			U114 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U112 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53603 ; 53600 ; 93011 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex.	-	-	
			- - - - - Autres								
			Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U112 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex.	-	-	
			- - - - - Autres								
			Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 93011 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex.	-	-	
			- - - - - Autres								
			Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,66	-	
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
			U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex.	-	-	
			- - - - - Autres								

L i g n e		TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé				Fiscalité		
U. S.				Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		 excédant 0,013 g par l :							
		 - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 96							
		 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
73	27 10 12 51 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	-
74	27 10 12 51 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	-
		 - Autres							
75	27 10 12 51 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	-
76	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	-
		 - avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)							
77	27 10 12 59 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	-
78	27 10 12 59 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	-
		 - Autres							
79	27 10 12 59 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	-
80	27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	-
		 -Carburéacteurs, type essence :							
		 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
81	27 10 12 70 10	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (63515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,48	-
82	27 10 12 70 10	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	2,54	1,48	-
83	27 10 12 70 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-
84	27 10 12 70 10	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	30,20	1,48	-
85	27 10 12 70 10	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,48	-
86	27 10 12 70 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	65,73	HL	58,92	1,48	-
		 - Autres							
87	27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (63515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,48	-
88	27 10 12 70 90	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	2,54	1,48	-
89	27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-
90	27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	30,20	1,48	-
		 - Autres huiles légères :							
		 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
93	27 10 12 90 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-
94	27 10 12 90 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-
		 - Autres							
95	27 10 12 90 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-
96	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-

L i n e			TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé			Fiscalité					
1	2	3			4		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CP-SSP	TGAP
			27 10 19		--Autres								
97	27 10 19 11 00				--- Huiles moyennes								
98	27 10 19 15 00				---- destinées à subir un traitement défini								
					---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (9301 B)		-	-		-	-	-	
					---- destinées à d'autres usages :		-	-		-	-	-	
					----- Pétrôle lampant :								
					----- Carburateurs (type pétrole lampant) :								
99	27 10 19 21 00	U115			Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515; 53512; 53600; 9301 53507 63011)		-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,48	-
100	27 10 19 21 00	U116			Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	65,73	HL	2,54	1,48	-
101	27 10 19 21 00	U111			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)		-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-
102	27 10 19 21 00	U159			Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515; 53512; 53600; 9301; 53507; 63011)		-	4,70%	65,73	HL	30,20	1,48	-
103	27 10 19 21 00	U161			Carburant pour moteurs d'avion ,utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515; 53512; 53600; 9301; 53507; 63011)		-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,48	-
104	27 10 19 21 00	U112			Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	65,73	HL	41,69	1,48	-
105	27 10 19 21 00	U176			Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		-	-	-	-	Ex	-	-
		27 10 19 25			----- autre :								
106	27 10 19 25 00	U101			Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 53510 53508 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	65,73	HL	5,66	1,56	-
107	27 10 19 25 00	U118			Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	65,73	HL	41,69	1,56	-
108	27 10 19 25 00	U111			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)		-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-
		27 10 19 29			----- autres huiles moyennes autre que pétrole lampant :								
109	27 10 19 29 00	U101			Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)		-	4,70%	65,73	HL	41,69	-	-
110	27 10 19 29 00	U111			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9302 63011)		-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-
					----- Huiles lourdes :								
					----- gazole :								
111	27 10 19 31 00				---- destiné à subir un traitement défini (9301 B)		-	VR	-	-	-	-	-
112	27 10 19 35 00				---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B)		-	VR	-	-	-	-	-

L i 9 n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé											Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11				
			----- destiné à d'autres usages :											
			----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%											
			----- Gazo les paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile , purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile											
			----- - En provenance du Canada											
			U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible											
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible											
			U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant											
			U161 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible											
			U162 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible											
			U163 Produit destiné à être utilisé comme carburant											
			U164 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible											
			U165 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible											
			U166 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible											
			U167 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible											
			U168 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible											
			U169 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible											
			U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée											
			U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A											
			U172 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises											
			U173 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes											
			----- Autres											
			U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible											
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible											
			U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant											
			U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)											
			U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe											
			U168 Produit faisant l'objet d'un double usage											
			U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques											
			U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée											
			U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A											
			U175 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises											
			U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes											

			U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible											
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible											
			U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant											
			U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)											
			U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe											
			U168 Produit faisant l'objet d'un double usage											
			U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques											
			U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée											
			U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A											
			U175 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises											
			U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes											

L i -	TARIC g n e	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.										
135	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	-	67,16	41,69	1,56	-
136	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	-	67,16	HL	-	-
137	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	-	67,16	HL	Rég.	1,56
138	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	-	67,16	HL	7,20	1,56
139	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	-	67,16	HL	5,66	1,56
140	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	-	67,16	HL	-	-
141	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	-	67,16	HL	-	-
142	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	-	67,16	HL	Ex	1,56
143	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	-	67,16	HL	Ex	1,56
144	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	-	67,16	HL	Ex	1,56
145	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	67,16	HL	Ex	-
Autres										
146	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	-	67,16	41,69	1,56	-
147	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	-	67,16	HL	-	-
148	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	-	67,16	HL	Rég.	1,56
149	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	-	67,16	HL	7,20	1,56
150	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	-	67,16	HL	5,66	1,56
151	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	-	67,16	HL	-	-
152	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	-	67,16	HL	-	-
153	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	-	67,16	HL	Ex	1,56
154	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	-	67,16	HL	Ex	1,56
155	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	-	67,16	HL	Ex	1,56
156	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	67,16	HL	Ex	-
Gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile										
En provenance du Canada										
157	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	-	64,47	HL	41,69	1,56
158	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	-	64,47	HL	Ex	-
159	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	-	64,47	HL	5,66	1,56
160	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	-	64,47	HL	-	-
161	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	-	64,47	HL	-	-
162	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	-	64,47	HL	Ex	1,56
163	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	-	64,47	HL	Ex	1,56
164	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	64,47	HL	Ex	-
Autres										
165	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	-	64,47	HL	41,69	1,56
166	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	-	64,47	HL	Ex	-
167	27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	-	64,47	HL	5,66	1,56
168	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	-	64,47	HL	-	-
169	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	-	64,47	HL	-	-
170	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	-	64,47	HL	Ex	1,56
171	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	-	64,47	HL	Ex	1,56
172	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	64,47	HL	Ex	-

								Fiscalité			
L i 9 n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Littéral	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4				5	6	7	8	9
		 - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.								10
173	27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				-	64,47	HL	41,69	1,56
174	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	64,47	HL	-	-
175	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				-	64,47	HL	5,66	1,56
176	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				-	64,47	HL	-	-
177	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				-	64,47	HL	-	-
178	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				-	64,47	HL	Ex	1,56
179	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A				-	64,47	HL	Ex	1,56
180	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				-	HL	Ex	-	-
		 - Autres					64,47	HL	41,69	1,56
181	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				-	64,47	HL	Ex	-
182	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	64,47	HL	5,66	1,56
183	27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				-	64,47	HL	-	-
184	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				-	64,47	HL	-	-
185	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				-	64,47	HL	Ex	1,56
186	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				-	64,47	HL	Ex	1,56
187	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A				-	64,47	HL	Ex	-
188	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				-	HL	Ex	-	-
27 10 19 47		 - Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile					-	-	-	-
		 - En provenance du Canada					64,47	HL	41,69	1,56
189	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				-	64,47	HL	Ex	-
190	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	64,47	HL	5,66	1,56
191	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				-	64,47	HL	-	-
192	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				-	64,47	HL	-	-
193	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				-	64,47	HL	-	-
194	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				-	64,47	HL	Ex	1,56
195	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A				-	64,47	HL	Ex	1,56
196	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				-	HL	Ex	-	-
		 - Autres					64,47	HL	41,69	1,56
197	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				-	64,47	HL	Ex	-
198	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	64,47	HL	5,66	1,56
199	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				-	64,47	HL	-	-
200	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				-	64,47	HL	-	-
201	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				-	64,47	HL	Ex	1,56
202	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				-	64,47	HL	Ex	1,56
203	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A				-	64,47	HL	Ex	-
204	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				-	HL	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4 - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.										
206	27 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	HL	41,69	1,56	-
206	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	HL	Ex	-	-
207	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	HL	5,66	1,56	-
208	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	HL	-	-	-
209	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	HL	-	-	-
210	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
211	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
212	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	64,47	HL	Ex	-	-
4 - Autres										
213	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	HL	41,69	1,56	-
214	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	HL	Ex	-	-
215	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	HL	5,66	1,56	-
216	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	HL	-	-	-
217	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
218	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
219	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
220	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	64,47	HL	Ex	-	-
4 - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%										
221	27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	HL	41,69	1,56	-
222	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	HL	Ex	-	-
223	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	HL	-	-	-
224	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
225	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
226	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
227	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	64,47	HL	Ex	-	-
4 - autres :										
228	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	HL	41,69	1,56	-
229	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	HL	Ex	-	-
230	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	HL	-	-	-
231	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
232	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
233	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	64,47	HL	Ex	1,56	-
234	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	64,47	HL	Ex	-	-

L i n e	TARIC 9 n e	10 caractères C A N A	Libellé										Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
235	27 10 19 51 00		... Fuels-olés :										
236	27 10 19 55 00		---- destinés à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	-	-	-	-	-			
			---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (9301 B)										
			---- destinés à d'autres usages :										
			----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :										
237	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	-	-	-	-	-	-			
238	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-		
239	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-		
240	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-		
241	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-		
242	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-		
243	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-		
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :										
244	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-		
245	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-		
246	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-		
247	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-		
248	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-		
249	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-		
250	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-		
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :										
251	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	-	-	3,50%	47,97	100KG	1,85	2,50	-		
252	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	-	-	3,50%	47,97	100KG	1,85	2,50	-		
253	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-		
254	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-		
255	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-		
256	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	2,50	-		
257	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	2,50	-		

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Remun ération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
... - Huiles lubrifiantes et autres :											
258	27 10 19 71 00		... - destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	-	VR	-	-	-	-
259	27 10 19 75 00		... - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	-	-	-	VR	-	-	-	-
			... - destinées à d'autres usages :								
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines								
260	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713	
261	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-	
			* Liquides pour transmission hydraulique								
262	27 10 19 83 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713	
263	27 10 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713	
264	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide		3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-	
			* Huiles pour engrangement								
265	27 10 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713	
266	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-	
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives								
267	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713	
268	27 10 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-	
			... - - - - Huiles isolantes								
269	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713	
270	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-	
			... - - - - autres huiles lubrifiantes et autres								
271	27 10 19 99 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713	
272	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-	

Lign e	TARIC 10 caractères	CAN A	Libellé		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
									Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
1	2	3			4						
27 10 20			- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.		5	6	7	8	9	10	11
27 10 20 11			-- Gazole :								
			--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%								
			--- - - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)								
			---- En provenance du Canada								
273	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				3,50%	67,16	HL	41,69	1,56
274	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				3,50%	67,16	Ex	-	-
275	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				3,50%	67,16	HL	Rég.	1,56
276	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)				3,50%	67,16	HL	7,20	1,56
277	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				3,50%	67,16	HL	5,66	1,56
278	27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				3,50%	67,16	HL	-	-
279	27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				3,50%	67,16	HL	-	-
280	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				3,50%	67,16	Ex	1,56	-
281	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A				3,50%	67,16	HL	Ex	1,56
282	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises				3,50%	67,16	HL	Ex	1,56
283	27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				3,50%	67,16	Ex	-	-
			---- Autres								
284	27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				3,50%	67,16	HL	41,69	1,56
285	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				3,50%	67,16	HL	Ex	-
286	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				3,50%	67,16	HL	Rég.	1,56
287	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)				3,50%	67,16	HL	7,20	1,56
288	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				3,50%	67,16	HL	5,66	1,56
289	27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				3,50%	67,16	HL	-	-
290	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				3,50%	67,16	HL	-	-
291	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				3,50%	67,16	Ex	1,56	-
292	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A				3,50%	67,16	HL	Ex	1,56
293	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises				3,50%	67,16	HL	Ex	-
294	27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				3,50%	67,16	Ex	-	-
			---- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»								
295	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				3,50%	67,16	HL	41,69	1,56
296	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				3,50%	67,16	HL	Ex	-
297	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				3,50%	67,16	HL	Rég.	1,56
298	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)				3,50%	67,16	HL	7,20	1,56
299	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				3,50%	67,16	HL	5,66	1,56
300	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				3,50%	67,16	HL	-	-
301	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				3,50%	67,16	HL	Ex	1,56
302	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				3,50%	67,16	Ex	-	-
303	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A				3,50%	67,16	HL	Ex	1,56
304	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises				3,50%	67,16	HL	Ex	-
305	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				3,50%	67,16	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Value imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 20 15										
306	27 10 20 15 21	U101	... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001%, mais n'excédant pas 0,002% ... Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ... -En provenance du Canada	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,56	-
307	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
308	27 10 20 15 21	U174	Produit destiné autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	5,66	1,56	-
309	27 10 20 15 21	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
310	27 10 20 15 21	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
311	27 10 20 15 21	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
312	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
... - Autres										
313	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,56	-
314	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
315	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,66	1,56	-
316	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
317	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
318	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
319	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »										
320	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,56	-
321	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
322	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,66	1,56	-
323	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
324	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
325	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
326	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-

L i g n e			TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé					Fiscalité		
1	2	3	4	5	6	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
			27 10 20 17		... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% ... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05% ... - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (comme communément connus sous le nom de biodiesel) ... - En provenance du Canada							
327	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,56	-
328	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
329	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			-	3,50%	64,47	HL	5,66	1,56	-
330	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
331	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
332	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
333	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A			-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
			... - Autres									
334	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,56	-
335	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
336	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			-	3,50%	64,47	HL	5,66	1,56	-
337	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
338	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
339	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-
340	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A			-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,56	-

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiésels»							
341	27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	64,47	HL	41,69	1,56
342	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	64,47	HL	-	-
343	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			3,50%	64,47	HL	5,66	1,56
344	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	64,47	HL	-	-
345	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	64,47	HL	-	-
346	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56
347	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A ... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56
			... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%							
348	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	64,47	HL	41,69	1,56
349	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	64,47	HL	-	-
350	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			3,50%	64,47	HL	5,66	1,56
351	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	64,47	HL	-	-
352	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	64,47	HL	-	-
353	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56
354	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A ... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56
			... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2%							
355	27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	64,47	HL	41,69	1,56
356	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	64,47	HL	-	-
357	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	64,47	HL	-	-
358	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	64,47	HL	-	-
359	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56
360	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A ... - autres			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56
			... - autres							
361	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	64,47	HL	41,69	1,56
362	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	64,47	HL	-	-
363	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	64,47	HL	-	-
364	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	64,47	HL	-	-
365	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56
366	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			3,50%	64,47	HL	Ex	1,56

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé					Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
- - Fuels Oils :											
			--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :								
367	27 10 20 31	00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-	
368	27 10 20 31	00	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-	
369	27 10 20 31	00	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-	
370	27 10 20 31	00	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
371	27 10 20 31	00	U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-	
372	27 10 20 31	00	U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-	
373	27 10 20 31	00	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-	
... D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :											
374	27 10 20 35	00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-	
375	27 10 20 35	00	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-	
376	27 10 20 35	00	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,50	-	
377	27 10 20 35	00	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
378	27 10 20 35	00	U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-	
379	27 10 20 35	00	U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-	
380	27 10 20 35	00	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,50	-	
... D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :											
381	27 10 20 39	00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	47,97	100KG	1,85	2,50	-	
382	27 10 20 39	00	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-	
383	27 10 20 39	00	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	47,97	100KG	1,85	2,50	-	
384	27 10 20 39	00	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	47,97	100KG	-	-	-	
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	47,97	100KG	-	-	-	
385	27 10 20 39	00	U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	2,50	-	
386	27 10 20 39	00	U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	2,50	-	
387	27 10 20 39	00	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	2,50	-	
- Autres huiles											
388			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,70%	Sub.	HL	Ex	-	-	
389			U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	-	3,70%	Sub.	HL	Sub.	-	-	
390			les U168 Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,70%	Sub.	HL	-	-	-	
391			les U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,70%	Sub.	HL	-	-	-	
392			U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,70%	Sub.	HL	Ex	Sub.	-	
393			U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,70%	Sub.	HL	Ex	Sub.	-	

L i g n e	TARIC C A N A 10 caractères	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité TGAP			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Libellé										
419	27 11 14 00 00	U118	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	-	-	75,65	100KG	10,76	-	-
420	27 11 14 00 00	U135	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (9301)							
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
421	27 11 19 00 00	U116	-- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	-	75,65	100KG	4,68	-	-
422	27 11 19 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	-	75,65	100KG	10,76	-	-
423	27 11 19 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53560 9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
424	27 11 19 00 00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
-A l'état gazeux :										
			-- Gaz naturel :							
425	27 11 21 00 00	U136	-- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53560 63011)	TJ	-	4,50	100M3	Ex.	-	-
426	27 11 21 00 00	U160	-- Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	TJ	-	4,50	100M3	Ex.	-	-
			-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	TJ	-	VR	-	Ex.	-	-
427	27 11 21 00 00	U135	-- Autres :	-	-	4,50	100M3	Ex.	-	-
			-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53560 63011)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
428	27 11 29 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)	-	-	4,50	100M3	Ex.	-	-
429	27 11 29 00 00	U135	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :	-	-	45,73	100KG	Ex.	-	-
			- Vaseline :			91,47	100KG	Ex.	-	-
430	27 12 10 10 00		-- brute (53501 63011 63600)	-	-	2,20%	-	-		
431	27 12 10 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	-	2,20%	-	-		
-Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :										
432	27 12 20 10 00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
433	27 12 20 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
-Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffinéux, bruts :										
434	27 12 30 31 00		- destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-		
435	27 12 30 33 00		-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)	-	-	VR	-	-		
436	27 12 30 39 00		-- destinées à d'autres usages (53501 63011 63600)	-	-	0,70%	45,73	100KG	Ex.	-
-Autres :										
437	27 12 90 91 00	U137	- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :	-	-	91,47	100KG	Ex.	-	-
438	27 12 90 91 00	U138	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
			-- paraffine et résidus paraffinéux (53501 63011 63600)							
			-- Autres :							
			-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :							
439	27 12 90 99 10	U137	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-
440	27 12 90 99 10	U138	-- paraffine et résidus paraffinéux (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
			-- autres :							
441	27 12 90 99 90	U137	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-
442	27 12 90 99 90	U138	-- paraffine et résidus paraffinéux (53501 63011 63600)	-	-	2,20%	60,98	100KG	Ex.	-
Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (extrait) :										
			-- Bitumes de pétrole							
443	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53 600 9302 63011)	-	-	44,96	100Kg	Sub.		
444	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	44,96	100KG	Ex.	-	-
			-- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
			-- destinés à la fabrication des produits du n°2803							
			-- autres							
			Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brûlé de goudron minéral (mastic bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)	-	-	0,70%	44,96	100KG	Ex.	-
445	27 13 90 10 00			-	-	44,96	100KG	Ex.	-	-
446	27 13 90 90 00			-	-	44,96	100KG	Ex.	-	-
447	27 15 00 00 00			-	-	44,96	100KG	Ex.	-	-

L i 9 n e	TARIC 10 caractères	C A N A								Fiscalité	
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4.48	27 16 00 00 00		Énergie électrique								
			Hydrocarbures acycliques								
			-saturés								
			-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
449	2901 10 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (9301)								
450	2901 10 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)								
			-non saturés								
			-- Éthylène								
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
451	2901 21 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
452	2901 21 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			-- Propène (propylène)								
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
453	2901 22 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
454	2901 22 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			--Butène (butylène et ses isomères)								
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
455	2901 23 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
456	2901 23 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			--Buta-1,3-diène et isoprène								
			-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
457	2901 24 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
458	2901 24 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			--autres								
459	2901 29 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
460	2901 29 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			Hydrocarbures cycliques								
			-Cyclaniques, cyclaniques ou cycloaliphatiques :								
			-- Cyclohexane								
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
461	2902 11 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
462	2902 11 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			-- Autres								
			-- Autres hydrocarbures cyclaniques et cyclopénéniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cyclopénéniques :								
463	2902 19 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
464	2902 19 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			-Benzène :								
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
465	2902 20 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)								
466	2902 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)								
			-Toluène :								
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
467	2902 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
468	2902 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			-Xylyne :								
			--o-Xylyne								
			--p-Xylyne								
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
469	2902 41 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)								
470	2902 41 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)								
			-m-Xylyne								
			--isomères du xylyne en mélange :								
471	2902 42 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
472	2902 42 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)								
			--o-Xylyne								
			--p-Xylyne								
473	2902 43 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
474	2902 43 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)								
			--isomères du xylyne en mélange :								
475	2902 44 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
476	2902 44 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)								

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception à la TVA hors droits et taxes	Fiscalité			
							Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4				5	6	7	
			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le dénoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'enlèvement des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :							
477	34 03 11 00 00		- contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux				-	4,60%	22,87	100KG
478	34 03 19 10 00		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (53501 63011 63600)				-	6,50%	VR	Ex.
479	34 03 19 90 00		-- Autres :				-	4,60%	22,87	100KG
			--- contenants en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base							
			--- Autres (53501 63011 63600)							
			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs péplisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :							
			- Préparations antidétonantes :							
			-- à base de composés de plomb							
			-- à base de plomb tétraéthyle							
480	38 11 11 10 00	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53399)				-	6,50%	VR	HL
481	38 11 11 10 00	U142	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession des soupapes (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.				-	6,50%	VR	HL
482	38 11 11 10 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	6,50%	VR	Sub.
483	38 11 11 90 00	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53399)				-	5,80%	VR	HL
484	38 11 11 90 00	U142	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession des soupapes (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.				-	5,80%	VR	Sub.
485	38 11 11 90 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	5,80%	VR	Ex.
			-- autres				-			
486	38 11 19 00 00	U141	-- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53399)				-	5,80%	VR	HL
487	38 11 19 00 00	U148	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 4 autre que sous conditions d'emploi. (53399)				-	5,80%	VR	HL
488	38 11 19 00 00	U147	-- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 4 autre que sous conditions d'emploi.				-	5,80%	VR	Sub.
489	38 11 19 00 00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	5,80%	VR	Ex.
			-Additifs pour huiles lubrifiantes :							
			-- contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux							
			-- Sels d'acide dihydroxiphthalénosulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 6360)				-	5,30%	106,71	100KG
			-- Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexes de molybdène sous forme de solution dans l'huile minérale (53501 63011 6360)				-	5,30%	106,71	100KG
			-- Autres (53501 63011 63600)				-	5,30%	106,71	100KG

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	3811 90 00							
	2	3	4	5	6	7	8	9
		-Autres						
493	3811 90 00 10	U141	-- sel d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale					
494	3811 90 00 10	U148	-- Product destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	-	5,80%	VR	HL	Sub.
495	3811 90 00 10	U147	-- Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub.
496	3811 90 00 10	U111	-- Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	-	5,80%	VR	HL	Ex.
		-- Produit anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de talc oil avec du formaldehyde et du (Z)-N-(9-octadécényl)-1,3-propanediamine						
497	3811 90 00 20	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-	Ex
498	3811 90 00 20	U141	-- Product destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub
499	3811 90 00 20	U148	-- Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub
500	3811 90 00 20	U147	-- Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub
		-- autres						
501	3811 90 00 90	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-	Ex
502	3811 90 00 90	U148	-- Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub.
503	3811 90 00 90	U147	-- Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.
504	3811 90 00 90	U141	-- Product destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.
		Alkylbenzènes en mélanges et alkynaphthalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :						
		-Alkylbenzènes linéaires						
		-- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d' eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzene, 5% ou plus mais pas plus de 25% de téraacosylbenzene						
505	3817 00 50 10	U112	-- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL	Sub
506	3817 00 50 10	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex
		-- autres						
507	3817 00 50 90	U112	-- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL	Sub.
508	3817 00 50 90	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex
		-Autres						
		-- Mélange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :						
509	3817 00 80 10	U112	-- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL	Sub.
510	3817 00 80 10	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex
		-- Autres:						
511	3817 00 80 90	U112	-- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)	-	6,30%	VR	HL	Sub.
512	3817 00 80 90	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé								Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	3824		Liaits préparés pour moulés ou noyaux de fonderie ,produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :								
	3824 90 97		--- - Autres								
513	3824 90 97 01	U112	Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, en provenance du Canada	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-	
514	3824 90 97 01	U111	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-	
515	3824 90 97 03	U112	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-	
516	3824 90 97 03	U111	----- - autres : Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-	
517	3824 90 97 04	U112	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-	
518	3824 90 97 04	U111	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-	
519	3824 90 97 67	U152	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	57,55	HL		17,29	-	
	3824 90 97 99		----- - autres								
520	3824 90 97 99	U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensiactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600)	-	6,50%	64,47	HL	2,10	-	-	
521	3824 90 97 99	U144	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensiactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisée comme carburant (53600 9301)	-	6,50%	67,16	HL	28,71	-	-	
522	3824 90 97 99	U145	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensiactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)	-	6,50%	67,16	HL	Ex.	-	-	
	3826 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :								
	3826 00 10		- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.								
	3826 00 10 10	U101	- En provenance du Canada								
523	3826 00 10 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub.	-	-	
524	3826 00 10 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex.	-	-	
525	3826 00 10 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-	
526	3826 00 10 10	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-	
527	3826 00 10 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex.	-	-	
528	3826 00 10 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		6,50%	VR	HL	Ex.	-	-	
	3826 00 10 90	U101	- autres								
529	3826 00 10 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub.	-	-	
530	3826 00 10 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex.	-	-	
531	3826 00 10 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-	
532	3826 00 10 90	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	Ex.	-	-	
533	3826 00 10 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex.	-	-	
534	3826 00 10 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		6,50%	VR	HL	Ex.	-	-	

			Fiscalité		
L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable hors droits et taxes
1	2	3	4	5	6
	38 26 00 90	- autres			
		-- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile			
		--- En provenance du Canada			
535	38 26 00 90 11	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR
536	38 26 00 90 11	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR
537	38 26 00 90 11	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600		6,50%	VR
538	38 26 00 90 11	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR
539	38 26 00 90 11	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR
540	38 26 00 90 11	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A 53528-53600		6,50%	VR
		--- autres			
541	38 26 00 90 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR
542	38 26 00 90 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR
543	38 26 00 90 19	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600		6,50%	VR
544	38 26 00 90 19	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR
545	38 26 00 90 19	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR
546	38 26 00 90 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR
		-- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile			
547	38 26 00 90 30	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR
548	38 26 00 90 30	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR
549	38 26 00 90 30	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600		6,50%	VR
550	38 26 00 90 30	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR
551	38 26 00 90 30	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR
552	38 26 00 90 30	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR
		-- autres			
553	38 26 00 90 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR
554	38 26 00 90 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR
555	38 26 00 90 90	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600		6,50%	VR
556	38 26 00 90 90	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR
557	38 26 00 90 90	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR
558	38 26 00 90 90	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR